



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL JANVIER 2014

EDITE ET PUBLIE LE 16 JANVIER 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
COORDINATION	3
ARRETE SG/COORDINATION N° 2014-1 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne	3
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	5
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	5
Arrêté DIPPAL-BEAG N° 2014/14 portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute Loire	5
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	9
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE	9
Arrêté n° BRHFAS 2014- 05 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES MURE, DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	9
AUTRES SERVICES	13
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-CENTRAL	13
Arrêté n° 2013-D-014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)	13

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2014-1 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat :

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code de la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET

Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité prévention, questions hospitalières et ambulatoires,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

4) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Mademoiselle Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
- Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
- Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,
- Mademoiselle Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 : L'arrêté SG/Coordination n° 2013-85 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL-BEAG N° 2014/14 portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1er : Champs d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Haute-Loire.

Article 2 : Équipements spéciaux

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
2. Un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi", dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteur lumineux de tarifs pour taxis ;
3. L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.

Les véhicules de taxis autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

Article 3 : Tarifs maxima

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 6 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs MAXIMA applicables au transport des voyageurs par taxis dans le département de la Haute-Loire sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- 1) la valeur de la chute : 0,10 €
- 2) prise en charge : 2,00 €
- 3) tarif horaire TTC d'attente ou de marche lente : 18,20 € soit une chute toutes les 19,780 secondes au tarif A
- 4) tarifs kilométriques TTC :

TARIF	Lumineux extérieur	APPLICATION	PRIX DU KILOMETRE T.T.C	VALEUR DE LA CHUTE = 0,1 € TOUS LES
–	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,96 €	104,166 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,35 €	74,074 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,92 €	52,083 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,70 €	37,037 m

La longueur de la première chute sera égale à la distance de la chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué. Toutefois, pour les petites courses un prix minimum, suppléments inclus, de 6.86 € TTC peut être appliqué à condition de faire figurer sur une affichette la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6.86 € TTC, suppléments inclus".

- 5) Appels téléphoniques :

- a) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination du client.
- b) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Article 4 : Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de 19 heures à 8 heures, entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 5 : Un tarif spécial correspondant aux barèmes de nuit fixés à l'article 4 du présent arrêté, qui sera fonction du type de course concernée (retour en charge ou retour à vide), pourra être appliqué sur routes effectivement enneigées ou verglacées lorsque le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" pour circuler sur ces routes.

A titre de mesure accessoire, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 : Suppléments autorisés

1) Bagages : pour les transports de bagages encombrants tels que malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc..., ou de bagages à main d'un poids minimum de 5 kg, il pourra être demandé au client un supplément de 0,52 € TTC par colis.

2) Animaux : un supplément de 1,11 € TTC par animal peut être réclamé pour le transport d'animaux.

3) Le transport d'une 4ème personne adulte et au-delà pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,77 € TTC par personne dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de 3 personnes, non compris le chauffeur.

4) Parcours sur autoroutes et frais de route : En cas d'utilisation de tronçon d'autoroute à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 7 : Publicité des prix

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans chaque voiture de façon très apparente et permanente d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule, avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté DIPPAL-BEAG N° 2014/14 du 14 janvier 2014".

En particulier le tarif minimum de jour et de nuit devra être mis en évidence et séparé nettement des autres indications du tarif.

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 euros TTC suppléments inclus".

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative en application de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 8 : Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif aux prix des services et à celles de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxi entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (TVA comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

A) Pour les taxis qui continuent au 1er janvier 2012 d'être équipés des équipements spéciaux prévus antérieurement par l'article 1 du décret N° 95-935 non modifié et ne permettant pas l'édition automatisée d'un ticket, les notes doivent comporter le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du prestataire ou de sa société, le nom du client sauf opposition de sa part, le décompte des prestations fournies, la date de rédaction de la note, la date et le lieu d'exécution de la prestation, la somme à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

B) Pour les taxis nouvellement dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret N° 95 935 modifié, permettant l'édition automatisée d'un ticket, l'affichage doit, en outre, indiquer clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note résultant de cette édition automatisée doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Haute Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Application des nouveaux tarifs

Les propriétaires ou exploitants de taxi, qui souhaitent bénéficier de l'application des tarifs maxima définis par le présent arrêté, doivent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de ce dernier, modifier les paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule.

Dans la limite maximale de ce délai de 2 mois et en l'absence de modification effective des paramètres du compteur horokilométrique de leur véhicule, les propriétaires ou exploitants de taxis désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2014 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 3,90 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible et lisible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après modification des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique pour application des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, la lettre H de couleur BLEU (d'une hauteur maximale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2013/21 du 18 janvier 2013 sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : MM. les sous-préfets et maires du département, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Loire, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute Loire, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO



DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2014- 05 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES MURE,
DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux..

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne les matières suivantes de sa direction :

Bureau des titres et de la nationalité :

- Concernant le pôle titres
 - permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
 - attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
 - visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation;
 - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
 - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;

- invalidation du permis de conduire pour solde de points nul;
 - mesures administratives consécutives à un examen médical ;
 - communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route): services fiscaux, douanes, trésor public;
 - réquisitions à personne émanant des forces de l'Ordre;
 - cartes nationales d'identité;
 - autorisations collectives de sortie du territoire;
 - livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe;
 - oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée)
 - titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.
- Concernant le pôle nationalité
 - visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L5221-1 et suivants du Code du Travail.
 - délivrance des autorisations de travail: R5221-17 du Code du Travail.
 - visas des contrats de travailleurs saisonniers: R5221-23 à 25 du Code du Travail.
 - visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familiale: décret n°71-797 du 20 septembre 1971.
 - récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
 - procès-verbaux d'assimilation ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
 - récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile;
 - titres de séjour des étrangers ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - documents de circulation pour étranger mineur ;
 - titres d'identité républicain ;
 - prolongations de visas ;
 - visas de retour des étrangers;
 - délivrance des laissez-passer et sauf-conduits ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - convocations (convention de Dublin) ;
 - autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
 - titres de voyage
 - procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil;
 - procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil;
 - récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil;
 - déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil;
 - procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil;
 - procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage;
 - attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
 - réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
 - demande de prolongation de maintien en rétention ;

Bureau des élections et de l'administration générale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles;
- accusés de réception et autorisations concernant l'exercice d'une activité privée de sécurité régie par la loi n°83-629 modifiée du 14 juillet 83 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage , de transports de fonds.
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- agréments des gardes particuliers ;
- visa des formulaires de demande de carte professionnelle sécurisée de conducteurs de taxi ;

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- décision «titre de maître-restaurateur»
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- arrêtés d'autorisation de loteries ;
- récépissés d'enregistrement de demandes de ventes en liquidation,
- accusés de réceptions de demandes de soldes complémentaires;
- cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;
- récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;
- attestations de négociateur en matière immobilière ;
- récépissés de dépôt de brevets d'invention ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.C.T.) ;
- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives;
- récépissés de demandes de manifestations aériennes;
- carte de guide conférenciers.

Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

- communiqués pour avis aux chefs de service;
- notifications des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ordres de paiement ;
- certificats de paiement;
- avances aux dotations du programme 119 (DDR, DGE, DETR);
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale;
- lettres de notification des arrêtés préfectoraux;
- lettres d'attribution du FCTVA;

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- Concernant le pôle contrôle de légalité :
 - demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier;
 - lettres de notification des arrêtés préfectoraux
 - récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;
 - accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - accusés de réception des courriers
- Concernant le pôle utilité publique et contentieux :
 - conventions de servitudes établies par les opérateurs de communications électroniques;
 - conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz;
 - communiqués pour avis aux chefs de services;
 - lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier;
 - indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers;
 - récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - attestation de délivrance d'un permis de chasser initial

- arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des postes et des communications électroniques notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).

Article 2 : La délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Dominique PARREL, attachée principale, chef du bureau des titres et de la nationalité,
- Mme Christine BALANÇA, attachée principale, chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État;
- M. Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridique;
- M. David THIBONNIER, attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

à l'exception des :

- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
 - arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 ;
 - autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
 - autorisations de loteries ;
 - récépissés de déclaration de ventes en liquidation ;
 - arrêtés d'agrément de gardes particuliers.
 - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
 - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
 - invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
 - décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
 - décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
 - réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
 - autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- **En matière de main d'œuvre étrangère :**
 - visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation : L 5221-1 et suivants du Code du Travail.
 - délivrance des autorisations de travail :R 5221-17 du code du travail
 - visas des contrats de travailleurs saisonniers: R 5221-23 à 25 du code du travail.
 - visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familial : décret n° 71-797 du 20 septembre 1971.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Joel THOLANCE, attaché, adjoint au chef de bureau, chef du pôle nationalité ou par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle titres et pour ce qui concerne les attributions en matière de circulation par madame Jocelyne GERENTES, adjointe administrative et par M. Jacky PRADE, secrétaire administratif, uniquement pour les convocations à visite médicale et les courriers de retour aux usagers des dossiers de demande de permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M David THIBONNIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence VOLLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les attributions du service par Mme Colette ROUSSEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau et Mme Claire HABAUZIT, attachée principale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Colette ROUSSEL et Claire HABAUZIT, la délégation de signature sera exercée pour ce qui concerne les attributions du pôle utilité publique et contentieux, par M. Emmanuel BONNET, attaché.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2013-71 du 24 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n°B.R.H.F.A.S 2014-03 du 9 janvier 2014 sont abrogés.

Article 5 : Le Directeur des politiques publiques et de l'administration locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 13 janvier 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



AUTRES SERVICES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-CENTRAL

Arrêté n° 2013-D-014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7
Contentieux : C1

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Contentieux : C1

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Olivier GRASSET, chef d'unité territoriale « CévennesVivarais », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaine des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6
Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2

M. Patrick TESTUD, chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2,

Mme Aude DUMAS, chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2,

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Cussac-sur-Loire pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2, "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire - Brives - Charensac pour tous les domaines énumérés ci-dessous :
Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,"avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M.Gilles TREMOULET , chef du CEI de Mende – Florac pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental, M. le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, Mr et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, MM les chefs d'UT, MM les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à tous les subdélégués.

Article 3 : L'arrêté 2013-D-008 du 3 juillet 2013 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Signé : Jean-Luc MASSON

